

6e année N° 147 5 juin 1954

BULLETIN TECHNIQUE
DE LA STATION D'AVERTISSEMENTS AGRICOLES
RHONE-ALPES

Bimensuel

22, rue de Brest — LYON
Téléphone : FRanklin 82-51

Compte chèques postaux Lyon 2168-43 — — **Fédération des Groupements de Défense, 4, Place Gensoul - LYON**

Lisez sur l'enveloppe de ce bulletin le numéro de votre région.

AVERTISSEMENTS

VIGNE

MILDIOU : Les foyers primaires du Mildiou sont très peu nombreux et localisés dans le Grésivaudan et la moyenne vallée du Rhône, régions également affectées par les pluies orageuses modérées du 28 mai. Ces foyers étant très peu importants il n'y aura lieu de renouveler le traitement N° 144 qu'après le premier repiquage. Un **" Bulletin " ultérieur** précisera la date de cette application. **Toutefois,** dans les 4 régions visées (**111, 115, 122 et 141**) ce traitement devra être effectué **dés réception** de ce *Bulletin* si la **floraison** est **imminente** à cette date. Enfin, dans les quelques communes du **Beaujolais limitrophes** de la **Saône-et-Loire,** ce traitement devra être exécuté **avant** le **8 juin** du fait du lessivage du premier traitement par l'orage du 31 mai.

OIDIUM : Le temps étant depuis quelques semaines très favorable à cette maladie, il y aura lieu de **renouveler sur les variétés sensibles** le **traitement** conseillé dans un *Bulletin* antérieur. Nous rappelons que seuls les **soufres,** sous leurs différentes présentations, sont vraiment efficaces contre l'Oïdium.

VERS DE LA GRAPPE : Le vol de 1re génération se prolonge en **Beaujolais** rendant nécessaire le renouvellement du 1er traitement avant le 8 juin. Il pourra localement être combiné avec celui du Mildiou.

ARBRES FRUITIERS - NOYER

CARPOCAPSE : Le premier traitement contre le ver des fruits devra être étendu, **avant le 12 juin,** aux régions suivantes :

AIN : région 46 (coteaux).
ARDECHE : région 145 (fonds de vallées).
DROME : régions 125, 130 (fonds de vallées), 131, 132 et 133.
ISERE : région 101.
SAVOIE : régions 81 et 87.

Nous rappelons que l'**arséniate de plomb** ne peut être utilisé que jusqu'à 2 mois avant la récolte.

Les autres produits efficaces : **D.D.T. à 50 %, émulsions de D.D.T.** et **oléoparathions** peuvent encore actuellement être appliqués sans restriction.

TAVELURES : Le texte du **" Bulletin " N° 146** concernant le traitement contre la tavelure **visait** en fait les régions suivantes :

AIN : régions 42, 45, 46, 47, 48 et 49.
ARDECHE : régions 141 et 146 (canton d'Annonay seulement).
DROME : régions 122, 123, 126, 127 et 135.
ISERE : régions 109, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 117 et 118.
LOIRE : région 11.
RHONE : régions 22, 35 et 38.
SAVOIE : régions 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89 et 93.
HAUTE-SAVOIE : régions 66, 67, 68, 69, 70 et 72.

Au cas où ce traitement N° 146 n'aurait **pas** été **effectué** à la réception, il devra l'être d'**urgence.**

De plus, les pluies du 31 mai le rendent nécessaire dans les régions suivantes **avant le 9 juin :**

AIN : région 43 en amont de Thoissey.
ARDECHE : le reste de la région 146 et la région 147 en entier.
LOIRE : régions 8 et 9.
RHONE : régions 28, 34 et 37 en amont de Belleville.
HAUTE-SAVOIE : régions 60, 63, 64 et 65.

Nous rappelons la liste des produits efficaces contre la tavelure :
— bouillie bordelaise ;
— oxychlorure de cuivre ;
— arséniate de cuivre ;

— certains oxydes cuivreux (précisé sur les emballages) ;
— soufres micronisés mouillables (brûlures par temps chaud) ;
— zinèbe ou mélanges zinèbe + cuivre ;
— captane.

L'ensemble des produits cupriques peuvent provoquer des brûlures par temps frais et humide.

BACTERIOSE DU NOYER (cacarot) : Un traitement au **cuivre** s'impose actuellement. Au cas où la fécondation ne serait pas terminée, on pourra attendre, pour l'appliquer, la chute des chatons.

Ce traitement pourra éventuellement être combiné avec celui du Carpocapse dans les régions où ce dernier est conseillé par le présent *Bulletin* ou par le précédent. Dans les autres régions où le Carpocapse est retardé par l'humidité la bactériose est au contraire favorisée par cette humidité et doit faire l'objet d'un traitement spécial.

MOUCHE DE LA CERISE : Un traitement s'impose d'urgence dans toute la région ; on utilisera 250 gr./hl. d'un produit à 50 % de D.D.T. ou 500 gr. d'une émulsion à 20 % de D.D.T. ; cette dernière formule a l'avantage de ne pas tacher le fruit. Ce traitement, en cas de refroidissement de la température, devra être reporté au premier réchauffement.

BETTERAVES

TEIGNE : Un **traitement** qui est, suivant les régions, le 1er ou le 2e, devra être appliqué dans la **totalité** des départements de la **Drôme** et de l'**Isère.** Il sera éventuellement efficace contre les **altises** et, dans une certaine mesure, contre les **lixus** qui pullulent actuellement sur les betteraves qui viennent d'être démariées.

INFORMATIONS

PHYTONOME DE LA LUZERNE : Ce charançon gris roussâtre de 7 à 10 mm. de long, dont larves et adultes piquent et rongent les feuilles de la luzerne, est apparu en quantité importante dans le département de la Drôme. Les dégâts devenant importants, il convient d'organiser la lutte de suite :
— soit en traitant au **D.D.T.** ou au **Lindane** le fourrage qui vient d'être coupé ;
— soit en traitant au **parathion** ou au **Lindane** le fourrage sur pied. Toutefois le parathion ne doit pas être utilisé dans les 3 semaines avant la fenaison.

REGIONS NATURELLES

RECAPITULATION DES MODIFICATIONS APPORTEES A LA LISTE DE 1952

La délimitation des régions naturelles de la Circonscription, parue dans les derniers *Bulletins,* apporte les modifications suivantes à la liste établie en 1952 :

DEPARTEMENT DE L'AIN : La plaine comprise dans la région 46 (Rhône bugiste) passe à la région N° 119 de l'Isère. Le Valromey passe de la région 52 à la région 47.

DEPARTEMENT DE L'ARDECHE : Néant.

DEPARTEMENT DE LA DROME : La région 125, basse vallée de l'Isère, est supprimée et rattachée à la région 134, le numéro 125 étant maintenant affecté à la zone de collines situées au nord de la Drôme entre Crest et le Rhône.

DEPARTEMENT DE L'ISERE : La plaine du Rhône au nord de Crémieu est détachée de la région 102 et rattachée à la région 40 de l'Ain.

La limite des régions 104 et 120 est décalée vers l'ouest jusqu'aux routes N. 518 et 502.

La partie de la rive gauche de la noyeraie (région 108) située en aval de Beauvoir est rattachée à la région 126 de la Drôme.

La partie de la rive droite de la noyeraie (région 107) située en aval de Saint-Marcellin est rattachée à la région 123 de la Drôme dans sa partie accidentée et à la région 124 dans la plaine de l'Isère et le premier versant des collines.

La partie de la plaine de la Valloire située dans l'Isère (région 100) est rattachée à la région 121 de la Drôme.

DEPARTEMENT DE LA LOIRE : Le plateau au pied du Pilat au sud-est (région 11) est rattaché à la région 25 du Rhône.

Dans les Monts du Lyonnais (région 8) le bassin de Marcenod et Chatelus est rattaché à la région 28 du Rhône. Le versant ouest entre le Reins et la ligne Balbigny-Violay (région 7) passe à nouveau à la région 6.

Dans la plaine du Forez, la partie la plus basse de la rive gauche de la Loire (région 13) passe à la région 14 (rive droite).

DEPARTEMENT DU RHONE : La basse vallée de l'Azergues (région 38) est englobée dans la région 37 (vallée de la Saône.

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE : Le bassin de Brison (région 92), d'une part, l'ancienne région 84, d'autre part, sont englobés dans la région 85 (bassin d'Aix et Chambéry).

Dans la Combe de Savoie, la plaine située sur la rive droite de l'Isère (région 87) est rattachée à la rive gauche, région 89.

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE : Le plateau situé au nord du Chablais, entre Perrignier et Meillerie, est détaché de la région 64 pour constituer une région séparée (60).

Les plateaux situés à l'ouest du Semnoz (région 73) sont rattachés à la région 70.

Nous demandons à nouveau à nos abonnés de prendre note soigneusement de ces modifications, le libellé des enveloppes ne pouvant être modifié avant un temps assez long.

Le Contrôleur
chargé des Avertissements agricoles :
P. LATARD.

L'Inspecteur
de la Protection des Végétaux :
A. PITHIOUD.

Le Gérant : G. GRISARD.

130068 — Imp. Réunies de Lyon — 6-54
Dépôt légal no 1240 — 2-54